

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 MAI 2024

Délibération n°2024.05.70 B

Soutien de GrandAngoulême au campus agro-viticole de la Charente / LEGTA de l'Oisellerie pour la participation au concours Trophée international de l'enseignement agricole (T.I.E.A.) lors du salon de l'agriculture 2024

LE SEIZE MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 7 mai 2024

Secrétaire de Séance: Pascal MONIER

Membres en exercice: 27
Nombre de présents: 19
Nombre de pouvoirs: 4
Nombre d'excusés : 4

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir :

François ELIE à Philippe VERGNAUD, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Pascal MONIER,

Excusé(s):

Michel BUISSON, Jean-Jacques FOURNIE, Vincent YOU, Hélène GINGAST,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240516-2024_05_70Bb-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

Affichage : 29/05/2024

Les élèves n'ont pas pu se hisser sur le podium dans la catégorie dans laquelle ils concourraient. Néanmoins, ils y sont montés avec leurs partenaires Italiens, vainqueurs dans la section Européenne.

Les étudiants ont témoigné de cette belle première expérience lors d'une rencontre conviviale organisée dans l'amphithéâtre du lycée de l'Oisellerie qui s'est tenue le 26 mars dernier.

Au regard de sa politique de soutien à l'enseignement supérieur et aux projets d'internalisation des étudiants,

Je vous propose :

D'APPROUVER le soutien de GrandAngoulême à ce projet étudiant en versant une subvention à hauteur de 2 000 € au Campus Agro-Viticole de Charente – LEGTA de L'Oisellerie pour la participation au concours Trophée International de l'Enseignement Agricole (T.I.E.A.) et plus particulièrement les frais liés au logement, à la restauration et aux déplacements,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tous les documents afférents.

<p>Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</p>
-------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240516-2024_05_70Bb-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

Affichage : 29/05/2024



**CONVENTION DE PARTENARIAT
CAMPUS AGRO-VITICOLE DE LA CHARENTE – LEGTA DE L'OISELLERIE
&
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME
TROPHEE INTERNATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE 2024**

Entre les soussignés

- **Le Campus Agro-Viticole de la Charente – LEGTA de l'Oisellerie**, dont le siège social est situé 40 Allée de l'Oisellerie, 16400 LA COURONNE – immatriculée sous le numéro 19160006300017 – RCS Angoulême, Représenté par Thierry ADAM en sa qualité de Directeur,

Ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE »

D'une part

Et

- **La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**, dont le siège social est situé 25 Boulevard Besson Bey CS 12320 – 16023 Angoulême, Représentée par **Xavier BONNEFONT**, en sa qualité de Président ou son représentant,

Ci-après dénommée « GrandAngouleme » et/ou « LE PARTENAIRE »

D'autre part

Ci-après dénommées individuellement « Partie » et collectivement « Les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1°/ Le Campus Agro-Viticole de la Charente regroupe notamment le LEGTA de l'Oisellerie situé à La Couronne – 16400 - et le LPA Félix GAILLARD situé à Salles de Barbezieux – 16300 , qui ont pour mission :

- d'assurer une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue
- de participer à l'animation et au développement des territoires
- de contribuer à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes
- de contribuer aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

2°/ Avec presque 6 000 étudiants sur son territoire, le Grand Angoulême se positionne comme un des principaux Pôles d'Enseignement Supérieur – hors site universitaire de plein exercice – de la Nouvelle Aquitaine. Le développement de l'enseignement supérieur est déterminant pour accompagner la mutation économique et l'attractivité du territoire qui bénéficie de nombreux atouts sur lesquels il est

nécessaire de capitaliser. A cet effet, GrandAngoulême a signé fin 2019 - aux cotés de GrandCognac et du Conseil Départemental - le Schéma Local de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation (SLESRI) qui vise notamment à :

- Consolider, structurer et développer une offre de formation attractive favorisant l'accès à l'enseignement supérieur pour tous et répondant aux besoins des filières économiques stratégiques du territoire,
- Initier et accompagner les dynamiques en matière de recherche, d'innovation et d'entrepreneuriat en s'appuyant sur l'offre de services de la Technopole Eurekatech,
- Renforcer les facteurs de rayonnement et d'attractivité du territoire,
- Intensifier la vie étudiante en répondant aux besoins des étudiants dans tous les domaines (logement, transport, restauration, culture, loisirs, sport, etc.)

En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour mettre en place cette convention de partenariat (ci-après désignée « la Convention ») et préciser les termes de leur accord.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'établir un partenariat pour soutenir LE PRESTATAIRE dans sa participation au Trophée International de l'Enseignement Agricole 2024 (TIEA 2024), ci-après dénommé « le Projet » et de décrire les conditions et les modalités de la collaboration entre les Parties.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULEME

- 2.1. Afin de soutenir LE PRESTATAIRE dans la réalisation du projet, LE PARTENAIRE s'engage à lui verser une contribution forfaitaire de 2 000 € (Euros) à la signature de la présente convention.
Les sommes dues seront acquittées par mandat administratif en un versement unique sur le compte référencé ci-dessous :

Titulaire du compte : EPLEFPA DE LA CHARENTE
Nom de la banque : TRESOR PUBLIC
Numéro de guichet : 10071 16000
Numéro de compte : 00001000130
Clé de RIB : 50

- 2.2. GRANDANGOULEME pourra communiquer autour du partenariat, objet de la présente Convention et des différentes actualités relatives au Projet sur ses réseaux sociaux et ses différents supports de communication internes et externes. Dans ce cadre, GRANDANGOULEME pourra citer le nom et le logo du PRESTATAIRE par voie de mention, citation, reproduction et représentation, sur tous les médias et supports de communication.

- 2.3. Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité du PARTENAIRE est limitée au soutien apporté au PRESTATAIRE dans les conditions définies au présent article. LE PRESTATAIRE conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-2000 2012005 2005

Accusé de réception - Préfecture

Réception par le préfet : 29/05/2024

Affichage : 29/05/2024

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

- 3.1. LE PRESTATAIRE s'engage à fournir au PARTENAIRE tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet du Projet ci-dessus décrit (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 6 mois suivant le versement des fonds.
- 3.2. LE PRESTATAIRE s'engage à faire état du soutien du PARTENAIRE dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, compétition, entraînements, en relation avec le Projet. Il est à noter, d'une part que les actions de communication engagées avant signature du partenariat échappent à cette obligation, d'autre part que le règlement du TIEA n'autorise pas toutes les formes de mise en valeur des partenaires ; il ne saurait donc en être tenu rigueur au prestataire qui doit se plier au règlement du TIEA.
- 3.3. LE PRESTATAIRE s'engage à apposer le logo du PARTENAIRE sur tous les documents matériels et immatériels liés au Projet, dans les limites évoquées au 3.2
- 3.4. Le PARTENAIRE est informé que d'autres « sponsors » ont été sollicités, et que de fait leurs logos figureront aussi sur les supports de communication que le Prestataire pourra élaborer. Le tour de sponsors bouclé, chaque partenaire sera informé sur l'intégralité des partenaires ayant concouru au projet.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de cette convention est fixée à 6 mois, du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 – EVALUATION DU PARTENARIAT

Au terme de la Convention, LE PRESTATAIRE transmettra au PARTENAIRE un compte-rendu succinct (1 à 2 pages), synthétisant le bilan du projet sur la durée du partenariat et les perspectives ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties garantit à l'autre Partie la libre et paisible exploitation de la dénomination, et du logo de l'autre Partie pour les besoins du projet, dans les limites définies à la Convention et exclusivement à ce titre.

La Convention ne pourra être considérée comme ayant pour effet de concéder à l'une des Parties une quelconque licence ou autre droit sur une marque autre que le droit prévu au présent article. En conséquence, chacune des Parties reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle dont elle autorise l'usage par l'autre Partie aux termes et pour l'objet des présentes.

De manière générale, il est rappelé que chacune des parties reste pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire.

Affichage : 29/05/2024

Pendant toute la durée de la Convention, GrandAngoulême pourra également utiliser à titre gratuit, dans le cadre de sa communication tant interne qu'externe, certains documents photographiques ou vidéos communiqués par LE PRESTATAIRE.

ARTICLE 7- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.M

ARTICLE 8 - SUIVI DU PARTENARIAT

Les Parties conviennent de désigner des interlocuteurs pour assurer le suivi du partenariat :

- Pour le PRESTATAIRE : M. Thierry ADAM
- Pour le PARTENAIRE : M. Franck GIANNELLI

L'exécution du partenariat sera suivie par des échanges réguliers mis en place entre les interlocuteurs désignés par les Parties, en utilisant tout moyen de communication à disposition.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

ARTICLE 10 – COLLABORATION DES PARTIES

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout événement ou information, porté à sa connaissance et qui serait susceptible d'avoir un effet quelconque sur l'exécution de la présente Convention.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre. En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE-ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est régie par le droit français.

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240516-2024_05_70Bb-DE

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 29/05/2024

Affichage : 29/05/2024

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour LE PARTENAIRE et un pour LE PRESTATAIRE

A Angoulême, le

Pour le Campus Agro-Viticole de
La Charente – LEGTA de l'Oisellerie
Le Directeur

Pour GrandAngoulême
Le Président

Thierry ADAM

Xavier BONNEFONT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240516-2024_05_70Bb-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

Affichage : 29/05/2024